



CONDITIONS GENERALES ACTIVITE TEMPORAIRE

Assurance de responsabilité envers autrui

CHAPITRE 1 - OBJET

1.1. Etendue de la garantie

1.1.1. La Compagnie couvre, conformément aux montants assurés, la responsabilité civile qui peut incomber aux ASSURES dans le cadre de la vie privée, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou de dégâts matériels causés aux TIERS du fait de l'activité décrite aux conditions particulières.

1.1.2. L'assurance s'étend aux dommages causés aux tiers par les intoxications alimentaires ainsi que par la présence de corps étrangers dans les aliments et les boissons.

1.1.3. Ont la qualité d'assurés :

a) le preneur d'assurance et les membres du Comité organisateur;

b) leurs préposés ainsi que les aides bénévoles, pendant qu'ils participent à l'organisation ou au déroulement de la manifestation ou festivité décrite aux conditions particulières.

Moyennant mention expresse, ont également la qualité d'assurés toutes autres personnes désignées aux conditions particulières.

1.1.4. Le contrat est conclu pour la durée, indiquée aux conditions particulières, de la manifestation ou festivité faisant l'objet de l'assurance.

L'assurance s'étend à la réparation des dommages pouvant être causés au maximum huit jours après la durée de la manifestation ou festivité décrite aux conditions particulières, en ce compris les dommages survenant au cours des travaux de montage et de démontage des installations.

1.2. Extensions facultatives

Les dommages suivants ne sont couverts que si les conditions particulières en font mention expresse :

1.2.1. les dommages causés par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire;

1.2.2. les dommages causés par les animaux non domestiques;

1.2.3. les dommages causés par l'explosion de ballonnets ainsi que par les installations servant à leur gonflage.

Cette extension de garantie (qui est accordée par dérogation au point 1.3.3. ci-après) n'est acquise que sous la condition que les ballonnets soient gonflés à l'hélium et que les installations soient munies d'un manodétendeur;

1.2.4. les dommages survenant à l'occasion du tir mentionné aux conditions particulières.

900/039-06.94



Cette extension de garantie n'est acquise que sous les conditions suivantes :

- les stands doivent comporter un avis apparent interdisant le tir en oblique,
- s'il s'agit de tir avec des armes à air comprimé ou à feu, le fond du stand doit, en outre, être garni de plaques de blindage d'un minimum de 2,5 mm d'épaisseur;

1.2.5. les dommages résultant du feu d'artifice mentionné aux conditions particulières.

Cette extension de garantie n'est acquise que sous la condition que le feu d'artifice soit tiré par un pyrotechnicien. La responsabilité de ce dernier demeure en toute hypothèse exclue.

En ce qui concerne la réparation des dégâts matériels, le preneur d'assurance demeure redevable, pour chaque bien endommagé, du montant de la franchise indiqué aux conditions particulières;

1.2.6. les dommages engageant la responsabilité civile de personnes autres que les assurés, du fait de l'installation des objets servant à la décoration et à l'illumination de voies publiques;

1.2.7. les dommages causés par des motifs décoratifs, publicitaires ou autres, des calicots, banderoles, pancartes, etc., dont la superficie excède 10 m²;

1.2.8. les dommages causés par le système de chauffage fonctionnant sur la voie publique;

1.2.9. les dommages encourus par les enfants placés dans la garderie instituée par les assurés;

1.2.10. les dommages causés par le jet de fruits et friandises diverses.

En ce qui concerne la réparation des dégâts matériels, le preneur d'assurance demeure redevable du montant de la franchise indiqué aux conditions particulières.

1.3. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

1.3.1. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie est acquise pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

1.3.2. a) la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur d'un sinistre résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après : état d'ivresse, intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gr/l de sang ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes téméraires ou manifestement périlleux;

b) les dommages résultant du fait intentionnel de l'assuré.



- 1.3.3. les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqués par le bâtiment dont un assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel d'un assuré dans un hôtel ou logement similaire;
- 1.3.4. les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde (sans préjudice de l'application du point 1.3.3. ci-avant);
- 1.3.5. les dommages causés aux parties d'immeubles auxquelles sont fixés des motifs décoratifs, publicitaires ou autres, des calicots, banderoles, pancartes etc.;
- 1.3.6. les dommages causés aux biens exposés lors de foires commerciales ou d'expositions;
- 1.3.7. les dommages résultant du non-respect des dispositions légales ou réglementaires ayant pour objet la sécurité des personnes et des biens et qui sont d'application pour l'activité décrite aux conditions particulières;
- 1.3.8. les dommages matériels causés par les mouvements de terrain;
- 1.3.9. les dommages causés par le gibier et par la pratique de la chasse;
- 1.3.10. les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kgs ou de bateaux à moteur qui sont soit la propriété d'un assuré, soit loués ou utilisés par lui;
- 1.3.11. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui;
- 1.3.12. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radio-activité et de la production de radiations ionisantes.
- 1.3.13. les dommages tombant en dehors du champ d'application de l'A.R. du 12 janvier 1984 et résultant d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile et tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité.

1.4. Montants garantis, franchise

- 1.4.1. Les montants garantis par la Compagnie pour la réparation des dommages corporels et des dommages matériels sont ceux indiqués aux Conditions Particulières. Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la Compagnie.
- 1.4.2. Une franchise par fait dommageable est d'application pour les dégâts matériels. Cette franchise, également indiquée aux Conditions Particulières, n'est ni rachetable, ni assurable.

1.5. Etendue territoriale

La garantie sort ses effets dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée en ce compris les îles qui en font partie.

L'assurance est également valable aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.



1.6. Notion de tiers

Est tiers toute personne autre que :

- le preneur d'assurance,
- les personnes vivant au foyer de l'assuré responsable et son conjoint cohabitant,
- les associés, gérants et préposés du preneur d'assurance ou de l'assuré responsable, dans le cours de leurs activités professionnelles.

CHAPITRE 2 - DECLARATIONS

2.1. A la conclusion du contrat

2.1.1. Obligation de déclaration

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à la Compagnie les circonstances déjà connues de celle-ci ou que celle-ci devrait raisonnablement connaître.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la Compagnie et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne pourra se prévaloir ultérieurement de cette omission qu'en cas de fraude.

2.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

2.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

- a) La Compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

- b) Lorsqu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :

1° si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la Compagnie doit fournir la prestation convenue;



- 2° si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, la Compagnie n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre, la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

2.2. En cours de contrat

2.2.1. Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

2.2.2. Aggravation du risque

- a) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modification de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
- b) Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celle-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

- c) Si un sinistre survient :

1° alors que le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée au a) ci-avant mais avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet : la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue;

2° alors que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au a) ci-avant :

♦ si le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance, la Compagnie doit effectuer la prestation convenue;

♦ si le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance, la Compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.



Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

3° alors que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au a) ci-avant dans une intention frauduleuse : la Compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

CHAPITRE 3 - PRIMES

3.1. Que faut-il payer et comment ?

3.1.1. Les primes sont quérables. Elles sont payables par anticipation à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement à la Compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par la Compagnie qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

3.1.2. Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur d'assurance.

3.1.3. Si la Compagnie change son tarif, elle a le droit de modifier la prime avec effet à la prochaine échéance.

En cas d'augmentation, le preneur d'assurance a cependant la faculté, dans les 30 jours de la notification de celle-ci, de résilier le contrat.

3.2. Que se passe-t-il si la prime n'a pas été payée à l'échéance ?

3.2.1. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance.

3.2.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée à la poste.
Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

3.2.3. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours cité ci-avant.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au preneur d'assurance.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si la Compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 3.2.2 ci-avant.



- 3.2.4. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance comme prévu ci-avant.

Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE 4 - PRISE D'EFFET - DUREE

4.1. A partir de quand l'assuré est-il couvert ?

La garantie prend cours à la date de prise d'effet de l'assurance indiquée aux conditions particulières ou prévue dans le contrat, dès signature de celui-ci et paiement de la première prime.

4.2. Quelle est la durée du contrat ?

La durée du contrat est celle indiquée aux conditions particulières, sans pouvoir excéder un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

4.3. Dans quels cas le contrat peut-il être résilié ?

4.3.1. Par la Compagnie ou par le preneur d'assurance :

- a) après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;

- b) en cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la Compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat.

- en ce qui concerne le nouveau titulaire de l'intérêt assuré, par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès;
- en ce qui concerne la Compagnie, selon les modalités prévues au point 4.4. ci-après, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Par dérogation à ce qui précède, le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

4.3.2. Par le preneur d'assurance seulement :

- a) en cas de diminution du risque, lorsque les conditions requises au point 2.2.1. sont remplies;
- b) en cas de changement de tarif, comme il est dit au point 3.1.3.

4.3.3. Par la Compagnie seulement :

- a) en cas de non-paiement de prime, si les formes prévues au point 3.2. ont été respectées;



- b) dans les circonstances prévues aux points 2.1.3. et 2.2.2. lorsque les conditions requises sont remplies;
- c) cas de cumul d'assurances;

4.4. Quelles sont les modalités de la résiliation ?

4.4.1. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat :

- a) la résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé;
- b) la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

4.4.2. Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

CHAPITRE 5 - SINISTRES

5.1. Quelle est la période de garantie ?

La garantie sort ses effets à l'égard de toute réclamation résultant d'un événement dommageable survenu depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa date d'expiration.
Dès lors, l'obligation de la Compagnie s'étend aux réclamations introduites après l'expiration du contrat, lorsque l'événement dommageable s'est produit en cours de contrat.

5.2. Que doit faire l'assuré en cas de sinistre ?

5.2.1. L'assuré doit, dès que possible et en tout cas au plus tard dans les huit jours, donner avis à la Compagnie de la survenance du sinistre.

Toutefois, la Compagnie ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu ci-avant pour donner l'avis en question n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

5.2.2. L'assuré doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

5.2.3. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

5.2.4. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux points 5.2.1. à 5.2.3. ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations en question, la Compagnie peut décliner sa garantie.



Lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prend effet lors de sa notification.

5.2.5. Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.

5.2.6. Lorsque par négligence l'assuré ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la Compagnie.

5.2.7. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de la Compagnie n'est pas opposable à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la Compagnie.

5.3. Que doit faire la Compagnie en cas de sinistre ?

5.3.1. A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de l'assuré coïncident, la Compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

5.3.2. La Compagnie paie l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie.

La Compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie :

- a) les intérêts afférents à l'indemnité due en principal;
- b) les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

5.4. Droit propre de la personne lésée* et droit de recours de la Compagnie

5.4.1. L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre la Compagnie.

L'indemnité due par la Compagnie est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

5.4.2. La Compagnie ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Sont notamment opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre, ainsi que la franchise.



5.4.3. Lorsque la Compagnie ne peut opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, elle dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la Compagnie est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

* Par personne lésée, on entend la personne victime d'un dommage dont l'assuré est responsable.

CHAPITRE 6 - DOMICILE - CORRESPONDANCE

Les communications et notifications destinées à la Compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées au preneur d'assurance doivent être faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la Compagnie.